

Pisteur secouriste 3ème degré

RS6316 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	344
Formacode(s)	42806, 15411
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	15/05/2027

Certificateur(s)

Ministère chargé des sports et de la jeunesse<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>**MINISTERE DE L' INTERIEUR ET DES OUTRE-MER · SIRET : 11001401600015**<https://www.interieur.gouv.fr/Accueil>

Partenaires habilités

1 organisme habilité, d'après la liste publiée par France compétences : 1 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
ECOLE NATIONALE DES SPORTS DE MONTAGNE	19740068200013	Former

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La certification au brevet national de pisteur secouriste du 3ème degré répond au besoin de disposer sur les domaines skiables d'un personnel capable, en complément des certifications des brevet nationaux de pisteur-secouriste des 1er et 2ème degrés, d'assurer les missions opérationnelles, managériales et administrative dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des services des pistes.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Le titulaire du brevet national pisteur-secouriste 3ème degré possède les compétences suivantes, en complément de celles des brevets nationaux de pisteur-secouriste du 1er et 2ème degré :

- Gestion de budget;
- Gestion des ressources humaines;
- Organisation du travail;
- Gestion d'inventaire;
- Connaissances administratives et réglementaires;
- Sécurité, secourisme et prévention des accidents;
- Préparation de pistes.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste modifié par le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012.
- Arrêté du 8 janvier 1993 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et maîtres pisteurs-secouristes.
- Arrêté du 3 février 2000 relatif à la formation des pisteurs-secouristes du troisième degré

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de pisteur-secouriste du troisième degré, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- a) Être âgé de vingt-cinq ans minimum ;
- b) Être titulaire du brevet national de pisteur-secouriste deuxième degré en cours de validité ;
- c) Avoir exercé durant trois saisons au cours des cinq dernières années les fonctions de pisteur-secouriste du deuxième degré dans un service de sécurité des pistes ;
- d) Avoir suivi la formation prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Sont déclarés admis, pour l'accès au module spécifique, les candidats ayant obtenu au moins 24 sur 40 à l'épreuve prévue au 1 des modalités d'évaluation.

Sont déclarés admis au brevet national de pisteur-secouriste du troisième degré les candidats ayant obtenu un total de points au minimum égal à 24 sur 40 aux épreuves prévues aux 2 et 3 des modalités d'évaluation. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans l'une ou l'autre de ces épreuves est éliminatoire.

En cas d'échec à l'une ou l'autre des deux dernières épreuves, les candidats gardent, pendant deux années, le bénéfice de leur réussite à l'épreuve 1. Ils doivent suivre à nouveau le module spécifique et se présenter aux épreuves prévues.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE

Le jury d'examen de ce brevet est constitué par le préfet du département où a lieu la formation.

Le jury, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

1. Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
2. Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
3. Un représentant de l'Association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été ;
4. Un représentant de l'association nationale des pisteurs-secouristes ;
5. Un représentant de l'équipe pédagogique ayant assuré la formation ;
6. Deux représentants désignés respectivement par :
 - a) L'association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver et le syndicat national des téléphériques de France, lorsque le jury siège pour l'option ski alpin ;
 - b) L'association nationale France ski de fond et une association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond, lorsque le jury siège pour l'option ski de fond.

Le jury peut faire appel en tant que de besoin à toute autre personne choisie pour ses compétences. Il ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq des membres cités supra. Les délibérations sont secrètes.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement 15/05/2027

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS2754

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6316/>

Où se former

Formations référencées	1
Organismes	1
Régions couvertes	1
Prix indicatif	2 100 €
Durée	105 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	32
Parcours menés à terme	31
Taux d'achèvement	97 %
Période	11/2023 – 05/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	33
Montant total engagé	30 938 €
Coût moyen par dossier	938 €
Durée moyenne	49 h
Période	09/2023 – 04/2026
France compétences	92 %
Reste à charge titulaire	8 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.